

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

N° 500-06-000082-996

ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉPENDANTS
DU QUÉBEC (AJIQ-CSN)

Demanderesse

c.

MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C. (PME ET
JOURNAL LES AFFAIRES ET COMMERCE ET AFFAIRES
PLUS)

et

ÉDITIONS ROGERS LIMITÉE (L'ACTUALITÉ)

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE
L'AJIQ - CSN ET ÉDITIONS ROGERS LIMITÉE (L'ACTUALITÉ)**

ATTENDU QUE l'AJIQ a été autorisée, le 18 avril 2010, à exercer un recours collectif devant la Cour supérieure, District de Montréal (la « Cour »), pour le compte des membres, tel que cette expression est définie dans le jugement rendu par la juge Francine Nantel, j.c.s. (les « Membres »), et tel qu'il appert du dossier de la Cour no 500-05-000082-996, (le « Recours collectif », impliquant notamment les Éditions Rogers Ltée (ci-après « Rogers ») comme partie défenderesse;

ATTENDU QUE Rogers publie le magazine L'actualité;

ATTENDU QUE l'AJIQ a été créée afin de promouvoir, défendre et représenter les journalistes indépendants, leurs intérêts et leur pratique;

ATTENDU QUE Rogers a contesté le Recours collectif;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler le Recours collectif, de même que leur différend à l'amiable, sans aucune admission de responsabilité;

LES PARTIES CONVIENNENT ALORS DE CE QUI SUIT :

1. MONTANT DU RÈGLEMENT

- 1.1 Le Montant global du règlement est de 102 000 \$
- 1.2 Dans les 30 jours du jugement de la Cour approuvant le présent règlement, Rogers transmettra par virement bancaire la somme de 90 000\$ en fidéicomis à Me Marie Pepin du cabinet Ouellet Nadon et associés en acquit des obligations contractées au terme de la présente entente;

2. INDEMNITÉS À VERSER

- 2.1 Une somme de 65 000 \$ sera distribuée aux journalistes membres du groupe visé par le recours collectif;
- 2.2 Pour les fins du présent règlement, « membres du groupe » s'entend des pigistes qui ont collaboré à L'actualité entre juin 1996 et juin 1999, identifiés sur une liste que L'actualité a remise à l'AJIQ et que celle-ci reconnaît avoir reçu;
- 2.3 Cette liste comporte le nom des pigistes pour lesquels L'actualité n'a retrouvé aucun contrat signé pour des articles publiés durant la période visée par le présent règlement;
- 2.4 Il s'agit d'un recouvrement collectif sous forme de liquidation individuelle (article 1032 C.p.c.). Les membres du groupe devront soumettre un formulaire de réclamation à l'AJIQ-CSN qui assurera à ses frais la distribution des indemnités;
- 2.5 L'administration du règlement sera assumée par l'AJIQ qui désignera Pierre Chabot pour agir à titre de gestionnaire des réclamations.
- 2.6 L'AJIQ sera responsable de la distribution des sommes aux membres du groupe selon le barème suivant, le tout étant sujet à l'approbation du tribunal :

a) Texte court (moins de 250 mots)	50,00 \$
b) Texte moyen (250 à 1000 mots)	100,00 \$
c) Texte long (plus de 1000 mots)	150,00 \$
- 2.7 Dans l'éventualité où le total des réclamations excéderait la somme de 65 000 \$ consacrée aux indemnités, les parties s'entendent pour qu'il y ait réduction proportionnelle des montants alloués suivant une formule de prorata;
- 2.8 S'il devait y avoir un solde au terme de la première distribution, celui-ci fera alors l'objet d'une deuxième distribution aux membres du groupe (pigistes) qui auront encaissé le premier chèque qui leur sera transmis;

- 2.9 Le reliquat sera constitué du solde des chèques non encaissés de la première et de la deuxième distribution. Il en sera disposé par le tribunal sur représentation des parties dans le cadre d'une requête sollicitant un jugement de clôture;
- 2.10 L'AJIQ devra rendre compte de sa gestion des indemnités versées aux membres du groupe dans les 60 jours de l'envoi des derniers chèques de la distribution aux membres du groupe, et solliciter un jugement de clôture selon l'échéancier que concluront les parties.

3. INDEMNITÉS À L'AJIQ ET FRAIS

- 3.1 Une somme de 25 000 \$ sera versée par Rogers à l'AJIQ à titre d'indemnité pour le travail accompli dans le cadre du recours collectif pour le bénéfice des membres du groupe. Il est entendu que cette somme inclut les honoraires judiciaires et extrajudiciaires ainsi que les débours des avocats du groupe, Me Marie Pepin, Ouellet Nadon et associés et Me Normand Tamaro, Mannella Gauthier Tamaro de même que les frais d'administration du présent règlement.

4. AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

- 4.1 Il y aura publication d'un seul avis aux membres du groupe dans le bulletin de l'AJIQ, l'infolettre de la FPJQ et sur le site internet de l'AJIQ pour une période de 90 jours à compter de la date d'approbation de celui-ci par la Cour : www.ajiq.qc.ca. Les frais de l'avis seront assumés par l'AJIQ; ;
- 4.2 Les parties pourront également émettre un communiqué de presse conjoint annonçant la conclusion de l'entente et/ou de l'approbation du règlement;
- 4.3 Pendant cette période de 90 jours, les membres du groupe seront invités à soumettre une réclamation de la façon qui sera spécifiée dans l'avis;
- 4.3 L'avis pourra également faire l'objet d'une diffusion individuelle par envoi postal à la dernière adresse connue des pigistes identifiés sur la liste remise par Rogers, et ce, aux frais de l'AJIQ.

5. COPIBEC

- 5.1 À compter du jugement approuvant la présente entente de règlement, Rogers remettra dorénavant à tout pigiste 100 % des redevances qui lui sont versées directement par COPIBEC. Il est entendu que cette remise consentie par Rogers s'applique à l'égard des redevances futures pour tout pigiste travaillant pour L'actualité, sans égard à son statut de membre de l'AJIQ.

6. STAGE

- 6.1 Pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'approbation du règlement, Rogers offrira annuellement un stage de six (6) semaines à un

pigiste membre de l'AJIQ, désigné par l'AJIQ et approuvé par L'actualité. Ce stage sera rémunéré par Rogers à raison d'un montant de 4,000 \$ par stage;

- 6.2 Au plus tard le 1er mars de chaque année couverte par cette entente, l'AJIQ devra soumettre une liste d'au moins 3 stagiaires proposés à L'actualité pour son évaluation et sélection;
- 6.3 L'actualité pourra à sa discrétion faire les entrevues de sélection avec les candidats proposés. La sélection finale du candidat choisi appartiendra à L'actualité;
- 6.4 Si aucun des candidats proposés par l'AJIQ ne devaient satisfaire L'actualité, l'AJIQ devra proposer de nouveaux candidats dans un délai de 2 semaines suivant un avis à cet effet par L'actualité

7. APPROBATION DU REGLEMENT

- 7.1 Les parties s'entendent pour se conformer au Règlement sur les droits de perception du FARC, le cas échéant;
- 7.2 Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire approuver le Règlement proposé et convenir d'un échéancier à cet effet.

8. ENGAGEMENTS DE L'AJIQ

En contrepartie de ce qui précède et conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile (« C.p.c. »), l'AJIQ :

- a) s'engage à mettre fin et à régler le Recours collectif à l'égard de Rogers conformément à la présente convention de règlement et selon ses modalités;
- b) s'engage à présenter une requête à la Cour aux fins de faire approuver la présente convention de règlement, de même qu'à prendre toutes les mesures, à ses frais, pour donner aux Membres l'avis ou les avis requis par l'article 1016 du C.p.c., ou qui pourrait être requis par la Cour, en temps opportun;

9. QUITTANCE COMPLÈTE, FINALE ET DÉFINITIVE DE L'AJIQ

L'AJIQ, en son nom et au nom des Membres du groupe qu'elle représente :

- a) donne quittance complète et définitive à Rogers , les personnes avec qui cette dernière a des liens, de même qu'à leurs officiers, dirigeants, administrateurs, agents, représentants, employés, mandataires, assureurs ou successeurs (les « Parties indemnisées »), et renonce à toute cause d'action, réclamation ou recours qu'elle aurait pu ou pourrait avoir contre les Parties indemnisées résultant directement ou indirectement de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des faits allégués dans le Recours collectif, et ce, avec effet à la date de la signature du présent document de règlement;

- b) reconnaît que la présente convention de règlement, dès qu'elle aura été approuvée par la Cour, constituera une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, liant toutes les Parties ainsi que les Membres du groupe;
- c) reconnaît que la présente convention de règlement ne liera Rogers et les Parties que lorsqu'elle aura été approuvée par la Cour, et qu'advenant le refus par la Cour de l'approuver, la présente convention de règlement sera nulle, de nul effet et considérée n'avoir jamais existée;
- d) reconnaît que la présente convention de règlement, tout comme la transaction qui en résulte, interviennent sans admission ni aveu de responsabilité par Rogers à l'égard de tout fait allégué dans le Recours collectif;
- e) déclare que le présent document de règlement est signé par un représentant dûment autorisé, tel qu'en fait foi la résolution jointe aux présentes sous l'Annexe 2.

EN FOI DE QUOI NOUS AVONS SIGNÉ :

Montréal, le ____ 2014

Montréal, le ____ 2014

**ASSOCIATION DES JOURNALISTES INDÉ-
PENDANTS DU QUÉBEC (AJIQ-CSN)**

ÉDITIONS ROGERS LTÉE

Par :

Par :